



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

Comité permanent de la condition féminine

FEWO



NUMÉRO 003



2^e SESSION



41^e LÉGISLATURE

TÉMOIGNAGES

Le mardi 19 novembre 2013



Présidente

Mme Hélène LeBlanc

Comité permanent de la condition féminine

Le mardi 19 novembre 2013

• (1530)

[Français]

La présidente (Mme Hélène LeBlanc (LaSalle—Émard, NPD)): Il est 15 h 30. La troisième séance du Comité permanent de la condition féminine est maintenant en cours.

Mme Niki Ashton (Churchill, NPD): Bonjour, madame la présidente.

J'aimerais présenter une motion avant qu'on commence. Cette motion se lit comme suit:

Que le comité invite l'honorable Kellie Leitch, ministre de la Condition féminine, à se présenter devant le Comité permanent de la condition féminine dans le cadre de son étude sur le Budget supplémentaire des dépenses (B) d'ici le 3 décembre 2013 afin de tenir une séance de discussion de deux heures sur les plans et les priorités de Condition féminine Canada, et que cette séance soit télévisée.

Si c'est possible, j'aimerais ajouter une explication.

[Traduction]

Tout d'abord, il serait vraiment important que notre comité fasse comparaître la nouvelle ministre de la Condition féminine sur le Budget supplémentaire des dépenses (B). Il serait opportun de le faire, non seulement parce que nous étudions le Budget supplémentaire des dépenses, mais aussi parce qu'il s'agit d'une nouvelle ministre dont les idées sont très intéressantes et ont déjà été présentées.

J'ajouterais également que malheureusement, notre comité est l'un de ceux qui voient sa ministre le moins souvent. Depuis 2011, l'ancienne ministre n'était venue témoigner qu'une seule fois sur des sujets généraux concernant le ministère de la Condition féminine. Bien entendu, elle est venue comparaître au sujet du projet de loi S-2, mais comme nous le savons, la discussion portait spécifiquement sur le projet de loi, et son exposé se rapportait à celui du ministre des Affaires autochtones et du Nord.

Je crois qu'il est essentiel que notre ministre compare devant le comité pour que nous appuyions les initiatives que nous trouvons intéressantes, et bien entendu, dans le cadre de la motion, pour que nous puissions mieux comprendre ce qui oriente le travail de la ministre de la Condition féminine concernant le Budget supplémentaire des dépenses.

Évidemment, nous voudrions que sa comparution ait lieu avant le 3 décembre. Nous savons bien que c'est dans peu de temps, mais étant donné qu'il s'agit de la ministre de la Condition féminine, nous croyons que c'est une priorité. Nous aimerions beaucoup qu'elle compare devant le comité.

[Français]

La présidente: Merci.

[Traduction]

Mme Truppe.

Mme Susan Truppe (London-Centre-Nord, PCC): Merci, madame la présidente.

Je propose de modifier la motion comme suit: que le Comité invite l'honorable Kellie Leitch, ministre de la Condition féminine, à se présenter devant le Comité permanent de la condition féminine dans le cadre de son étude sur le Budget supplémentaire des dépenses (B), dès que cela lui sera possible, pendant au plus une heure, qu'elle soit suivie par des fonctionnaires pendant la deuxième heure, et que cette réunion soit télévisée si cela est possible.

[Français]

La présidente: Merci.

La discussion porte maintenant sur l'amendement.

Madame Ashton, vous avez la parole.

[Traduction]

Mme Niki Ashton: Nous appuyons tout le contenu de la motion, mais pas l'expression « dès que cela lui sera possible », car dans le passé, elle a malheureusement donné une trop grande marge de manoeuvre, et la ministre finissait par ne venir comparaître qu'une seule fois pour parler du ministère.

Nous pensons qu'il est essentiel d'indiquer une date qui tient compte du moment où l'étude sur le Budget supplémentaire des dépenses a lieu. Je crois que la ministre aimerait que nous lui donnions des directives précises et qu'elle voudrait savoir qu'il s'agit d'une comparution très importante. Nous croyons qu'il vaut mieux qu'elle ait lieu le plus tôt possible.

• (1535)

[Français]

La présidente: À titre d'information, je crois que nous avons jusqu'au 5 décembre pour faire rapport sur le Budget supplémentaire des dépenses.

Madame Truppe, vous avez la parole.

[Traduction]

Mme Susan Truppe: Nous pouvons inscrire le 5 décembre, si c'est la date limite. C'est bien. D'une façon ou d'une autre, elle viendra témoigner dès que cela lui sera possible, mais s'il nous faut une date limite, c'est bien. Cela me va. La motion se lirait donc comme suit:

Que le Comité invite l'honorable Kellie Leitch, ministre de la Condition féminine, à se présenter devant le Comité permanent de la condition féminine dans le cadre de son étude sur le Budget supplémentaire des dépenses (B) d'ici le 5 décembre 2013, pendant au plus une heure, qu'elle soit suivie par des fonctionnaires pendant la deuxième heure, et que cette réunion soit télévisée si cela est possible.

[Français]

La présidente: Est-ce que les membres du comité sont prêts à se prononcer sur l'amendement?

[Traduction]

Je veux seulement préciser que ce serait d'ici le 5 décembre plutôt que le 3 décembre, date qui était inscrite dans la motion initiale.

Mme Susan Truppe: Oui. À quel jour correspond le 5 décembre? C'est au milieu de la semaine, non? Oui, je pense qu'il s'agit d'un jeudi. Donc, si c'est la date limite, donnons-lui jusqu'au 5 décembre.

La présidente: D'accord, et elle comparaitra pendant la première heure et sera suivie par des fonctionnaires pendant la deuxième heure.

Mme Susan Truppe: Je pourrai vous donner le document lorsque nous aurons terminé.

La présidente: D'accord.

(La modification est adoptée.)

Mme Sellah.

[Français]

Mme Djaouida Sellah (Saint-Bruno—Saint-Hubert, NPD): Merci, madame la présidente.

Est-ce que j'ai bien compris que la ministre comparaitra devant le comité le 5 décembre ou avant cette date?

[Traduction]

Mme Susan Truppe: D'ici le 5...

[Français]

La présidente: C'est d'ici le 5 décembre.

Mme Djaouida Sellah: Donc, il n'y a pas encore de date définitive qui est prévue.

La présidente: Non.

Mme Djaouida Sellah: D'accord. Je vous remercie

La présidente: Ce sera d'ici le 5 décembre.

Nous allons maintenant passer au vote sur la motion telle qu'amendée.

[Traduction]

Mme Susan Truppe: Ne venons-nous pas de le faire? S'agit-il d'une autre motion?

[Français]

La présidente: Pardonnez-moi.

[Traduction]

C'est seulement pour que ce soit plus précis, d'accord? J'ai demandé le vote sur la modification, mais en fait, il s'agit de la motion telle que modifiée. C'est clair pour tout le monde. Excellent. Merci beaucoup.

(La motion, telle que modifiée, est adoptée.)

La présidente: Je vais donc demander à la greffière d'inviter la ministre.

Nous passons maintenant au rapport du sous-comité. Tout le monde a une copie de son premier rapport.

Mme Susan Truppe: Excusez-moi, madame la présidente, mais nous devons faire cette partie des travaux en séance à huis clos. Il s'agit des travaux du comité. Il faut que je propose que nous poursuivions la séance à huis clos. Normalement, nos travaux concernant les travaux du sous-comité se font à huis clos.

La présidente: Proposez-vous que nous poursuivions la séance à huis clos?

Mme Susan Truppe: Oui.

[Français]

Mme Niki Ashton: Madame la présidente, je demande un vote par appel nominal.

La présidente: D'accord.

Madame Ashton demande que nous procédions à un vote par appel nominal pour aller à huis clos.

[Traduction]

Mme Kirsty Duncan (Etobicoke-Nord, Lib.): Madame la présidente, je veux faire un rappel au Règlement. Je ne sais pas si quelqu'un a vu que j'avais levé la main. Je voulais proposer des motions avant que nous passions aux travaux du sous-comité.

La présidente: Nous sommes déjà saisis d'une motion visant à poursuivre la séance à huis clos.

(La motion est adoptée. [Voir le Procès-verbal])

[La séance se poursuit à huis clos.]

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its Committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the *Copyright Act*. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a Committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the *Copyright Act*.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its Committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address: <http://www.parl.gc.ca>